

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Dans l'instance en interprétation entre

VICTOR PEY CASADO ET FONDATION « PRESIDENTE ALLENDE »

Demandereses

ET

RÉPUBLIQUE DU CHILI

Défenderesse

Affaire CIRDI ARB/98/2

**ORDONNANCE DU SECRETAIRE GENERAL PRENANT NOTE DE LA FIN DE
L'INSTANCE**

Date: 12 mai 2017

REPRESENTATION DES PARTIES

Représentant les Demanderesses :

Me Juan E. Garcés
Garcés y Prada, Abogados
Calle Zorrilla n° 11, primero derecha
Madrid – 28014
Espagne

Avec la cooperation de :

Me Carole Malinvaud
Me Alexandra Muñoz
Gide, Loyrette, Nouel
22, cours Albert 1er
75008 Paris
France

Représentant la Défenderesse :

Mme Liliana Macchiavello
Mme Victoria Fernández-Armesto
Agence de Promotion des Investissements –
InvestChile
Ahumada 11, Piso 12
Santiago du Chili, Chili

M. Paolo Di Rosa,
Mme Gaela Gehring Flores
Mme Mallory Silberman
Arnold & Porter Kaye Scholer LLP
601 Massachusetts Ave. NW
Washington, D.C. 20001, É.-U.

M. Jorge Carey
M. Gonzalo Fernández
M. Juan Carlos Riesco
Carey & Cia.
Isidoro Goyenechea 2800 Piso 43
Las Condes, Santiago, Chili

1. Les 7 et 10 octobre 2016, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI » ou le « Centre ») a reçu de Victor Pey Casado et la Fondation “Presidente Allende” une requête en interprétation de la Sentence rendue dans cette affaire le 8 mai 2008 (la « Requête »).
2. La Requête a été enregistrée le 21 octobre 2016, conformément à l’article 50 de la Convention CIRDI. Les Parties ont été informées à cette occasion, conformément à l’article 51(3) du Règlement d’arbitrage du CIRDI, que le Tribunal ayant rendu la Sentence ne pouvait être reconstitué en application de l’article 51(2). Les Parties ont donc été invitées à constituer un nouveau Tribunal composé du même nombre d’arbitres, nommés selon la même méthode que celle utilisée pour constituer le Tribunal initial. Le Centre a rappelé aux Parties que le Tribunal initial avait été constitué selon la formule prévue à l’article 37(2)(b) de la Convention CIRDI.
3. Le 1^{er} décembre 2016, Hélène Ruiz Fabri, de nationalité française, a accepté sa nomination comme arbitre par les Demanderesses.
4. Le 23 janvier 2017, Stephen Drymer, de nationalité canadienne, a accepté sa nomination comme arbitre par la Défenderesse.
5. Le 21 avril 2017, avant qu’un Tribunal ne soit constitué, le Secrétariat du CIRDI a reçu un courrier des Demanderesses demandant à ce qu’il soit mis fin à l’instance en application de l’article 44 du Règlement d’arbitrage du CIRDI.
6. L’article 44 du Règlement d’arbitrage du CIRDI dispose :

Si une partie demande qu’il soit mis fin à l’instance, le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n’est pas encore constitué, fixe par voie d’ordonnance un délai dans lequel l’autre partie peut s’opposer à ce désistement. Si aucune objection n’est soulevée par écrit dans ledit délai, l’autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal ou, s’il y a lieu, le Secrétaire général, le constate dans son ordonnance. Si une objection est soulevée, l’instance continue.

7. Le 24 avril 2017, le Secrétaire général a envoyé un courrier aux Parties, conformément à l'article 44 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, demandant à la Défenderesse d'indiquer le 1^{er} mai 2017 au plus tard si elle s'opposait ou non au désistement de l'instance.
8. Le 1^{er} mai 2017, le Secretariat du CIRDI a reçu un courrier de la Défenderesse indiquant que bien qu'elle n'ait pas d'objection au désistement de l'instance, elle demandait au CIRDI d'ordonner aux Demanderesses de prendre en charge tous les frais et coûts de la Défenderesse, y compris les honoraires d'avocats, exposés dans le cadre de la procédure d'interprétation.
9. Le 3 mai 2017, le Secrétaire général a informé les Parties que le Centre n'avait pas le pouvoir, aux termes de la Convention CIRDI, de se prononcer sur la répartition des frais ou de rendre le type d'ordonnance demandée par la Défenderesse. Le Secrétaire général a invité la Défenderesse à clarifier sa position quant à l'existence de conditions à son consentement à la requête en désistement des Demanderesses, où à indiquer si elle s'opposait à la Requête.
10. Le 9 mai 2017, la Défenderesse a confirmé son consentement sans conditions au désistement de l'instance en interprétation.

ORDONNANCE

11. PAR CONSEQUENT, compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 44 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, je constate par la présente le désistement de l'instance.



Meg Kinnear
Secrétaire général